

Tableaux récapitulatifs concernant le contrôle de probité

A l'égard des agents titulaires et contractuels de la PJJ

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<p><u>FIJAIS et FIJAIT</u></p> <p><u>Avant l'exercice des fonctions</u></p> <p>Dès lors que la profession ou l'activité implique un contact avec des mineurs (FIJAIS) / la profession ou l'activité relève du domaine de l'éducation (FIJAIT)</p>	Lors de l'admission des lauréats des concours	Les stagiaires après réussite aux concours	CB et CBA RH1 ¹ ainsi que le chef de section de l'organisation des recrutements
	Lors de la titularisation des stagiaires affectés en DIR ou à l'ENPJJ	Les stagiaires après réussite aux concours (éducateurs sur titres, 3 ^e voie, cadre éducatif et professeur technique)	DRH ou ENPJJ
	Lors de la titularisation des stagiaires éducateurs et directeurs des services formés en 18 mois	Les stagiaires après réussite aux concours éducateurs et directeurs des services classiques	bureau RH1
	Détachement « entrant » dans une structure du secteur public de la PJJ, en provenance d'une autre administration	Les personnes qui arrivent au sein d'un établissement ou service PJJ dans le cadre d'un détachement	CB et CBA RH4 ² ainsi que le chef de section de la gestion des corps communs et interministériels et le chef de section de la gestion des corps spécifiques
	Affectation d'un agent issu d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Les agents issus d'un corps interministériel à gestion ministérielle affectés à la PJJ	
Affectation et changement d'affectation d'un agent PJJ	Les personnes qui font l'objet d'une affectation ou d'un changement d'affectation	DRH et personnels nominativement désignés au sein des DIR	
			ENPJJ concernant son personnel de formation

¹ Le chef de cabinet DPJJ et son adjoint peuvent aussi le faire en cas d'urgence ou d'absence

² Le chef de cabinet DPJJ et son adjoint peuvent aussi le faire en cas d'urgence ou d'absence

	Avant tout recrutement sur contrat ou renouvellement de contrat	Les agents contractuels	DRH et personnels nominativement désignés au sein des DIR ENPJJ concernant son personnel de formation
FIJ AIS et FIJ AIT <u>Dans le cadre du contrôle de l'activité</u>	A n'importe quel moment au cours de l'activité, notamment à l'occasion de changement de position administrative. Préconisation : tous les deux ans	Tout personnel, titulaire ou contractuel, ainsi que les stagiaires	DRH et leur personnel au sein des DIR
B2 <u>Avant l'exercice des fonctions</u> Art. 776 CPP D.571-4 et D.571-5 CPP	Dès lors qu'il y a recrutement sur un emploi public, quelle que soit la nature de l'emploi ³	Les lauréats de concours, avant leur nomination	DRH
		Les contractuels	Le DIR doit consulter le B2 des contractuels recrutés sur son territoire et l'ENPJJ le B2 des contractuels qu'elle recrute En Outre-mer, c'est le directeur territorial
	Lors d'une demande de détachement d'une autre administration Lors de l'affectation d'un agent issu d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Toutes les personnes qui occupent un emploi public de la PJJ dans le cadre d'un détachement ou d'une affectation s'ils sont issus d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Bureau RH4
B2 <u>Dans le cadre du contrôle de l'activité</u> R. 79 14° du CPP	A tout moment après le recrutement de la personne pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans les services de la PJJ impliquant un contact habituel avec des mineurs Préconisation : tous les deux ans	Toutes les personnes qui occupent un emploi dans des établissements et services de la PJJ impliquant un contact avec des mineurs	Compétence du DIR PJJ ou du DT PJJ en Outre-mer

³ Le chef du cabinet de la DPJJ ou son adjoint peut consulter le B2 pour les recrutements sensibles et concernant l'attribution des médailles

A l'égard des dirigeants et personnels des établissements relevant du secteur associatif habilité

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<p><u>FIJAIS et FIJAIT</u></p> <p>Dès lors que l'activité implique un contact avec des mineurs/ une activité ou une profession dans le domaine de l'éducation</p>	Demande d'autorisation de création, de transformation, d'extension et d'agrément des établissements et services	Dirigeants ou exploitants d'établissements, de services ou de lieux de vie relevant de l'article L.312-1 du CASF	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR dans les ressorts desquelles sont situés les établissements
	Demande d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation (tous les 5 ans) – L.313-10 CASF	Dirigeants et employés d'établissements ou de services gérés par des personnes privées et habilitées	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR dans les ressorts desquelles sont situés les établissements
	Recrutement d'un employé au cours de la période d'habilitation	Toute personne concernée par un nouveau recrutement ou entrant dans les organes de direction	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR, après transmission par l'établissement ou le service de l'identité et des fonctions prévues pour la personne.
	Modification des organes de direction au cours de la période d'habilitation		
	Contrôle de l'activité au cours de la période d'autorisation ou d'habilitation	Toute personne qui exerce une activité impliquant un contact avec des mineurs (FIJAIS) / comportant une dimension éducative (FIJAIT) au sein d'une structure habilitée	Compétence du DIR PJJ ou du DT PJJ en Outre-mer
<p><u>B2</u></p> <p>Décret du 06 octobre 1988</p> <p>Articles 776, D.571-4, D.571-</p>	Dans le cadre de la procédure d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation	Dirigeants et employés d'établissements ou de services employés par des personnes (physiques ou morales) habilitées	Le DIR demande l'avis du PR et du JE qui doivent obligatoirement consulter le B2. Le B2 n'est pas joint au dossier.
	Lors du recrutement d'un personnel ou d'une	Personnel recruté dans un établissement ou service du SAH et	Le DIR informe le préfet de ces recrutements ou modifications. Si le préfet envisage de prendre un

5 et R.79 du CPP Article L.133-6 du CASF	modification dans la composition des organes de direction, susceptibles d'entraîner une modification ou une suspension de l'habilitation	organe de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité	arrêté modifiant ou suspendant l'habilitation il saisit le procureur et le JE pour avis après consultation du B2 de la personne concernée
	Lors du recrutement d'un personnel au sein d'une personne morale de droit privé exerçant une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L.321-1 du CASF	Personnel recruté par le dirigeant de la personne morale	Le dirigeant de la personne morale de droit privé sollicite le DIR (ou le DT en Outre-Mer) pour la délivrance du B2. Celui-ci interroge directement le casier judiciaire : - si le B2 est néant, il peut être transmis au service demandeur. - dans le cas contraire, le DIR PJJ indique seulement si le B2 comporte ou non une ou plusieurs condamnations prévues par l'article L.133-6 CASF
	Dans le cadre du contrôle de l'activité	Toute personne qui intervient ou exerce une fonction permanente ou occasionnelle à quelque titre que ce soit y compris bénévole dans les établissements, services, lieux de vie et d'accueil régis par le CASF ou dans ceux mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique	Il appartient au dirigeant de la structure de solliciter le DIR (ou DT PJJ en Outre-mer) afin que la consultation du B2 soit réalisée. Celui-ci interroge directement le casier judiciaire : - si le B2 est néant, il peut être transmis au service demandeur. - dans le cas contraire, le DIR PJJ indique seulement si le B2 comporte ou non une ou plusieurs condamnations prévues par l'article L.133-6 CASF

A l'égard des dirigeants et personnels des lieux de TIG et de TNR habilités pour les mineurs

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<u>FIJAIS</u> R*122-1 du CJPM (TIG) R.422-9 du CJPM (TNR) 706-53-7 et R.53-8-24 CPP	Dans le cadre de la demande d'habilitation	Personnes qui exercent une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs	L'habilitation relève de la compétence du directeur territorial de la PJJ, la consultation relève de la DIR
	Dans le cadre du contrôle de l'activité ou de la profession	Personnes qui exercent une activité impliquant un contact avec des mineurs	La consultation relève de la compétence du DIR PJJ ou du DT en OM
<u>B2</u> uniquement dans les lieux de TIG ou TNR habilités qui constituent des ESSMS au sens de l'article L.312-1 CASF	Dans le cadre du recrutement du personnel	Personnes qui exercent une activité professionnelle au sein de la structure	La procédure est identique à celle prévue pour les lieux qui relèvent du SAH (puisqu'il s'agit d'ESSMS)
	Dans le cadre du contrôle de l'activité		

A l'égard de toute personne exerçant une activité auprès de mineurs confiés à la PJJ (familles d'accueil, bénévoles, stagiaires, intervenants ponctuels...)

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<u>FIJAIS et FIJAIT</u> Dès lors que la personne exerce une activité impliquant un contact avec des mineurs (FIJAIS) / activité ou une profession dans le domaine de l'éducation (FIJAIT)	Dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité	Bénévoles Intervenants ponctuels Stagiaires (hors élèves PJJ) Familles d'accueil PJJ	Les établissements et services notifient à la DIR dans laquelle ils sont situés l'identité des personnes qui interviennent dans la prise en charge des mineurs. La DIR consulte les fichiers
<u>B2</u> A compter du 1^{er} novembre 2022 Article L.133-6 CASF et 776 du CPP	Dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité	Bénévoles Intervenants ponctuels Stagiaires (hors élèves PJJ) Familles d'accueil PJJ	La DIR dans laquelle est situé l'établissement/le service dans lequel la personne intervient consulte le B2